



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2016/138 concernant le respect des dispositions par l'Arménie***

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 24 juillet 2021

I. Introduction

1. Le 21 février 2016, l'organisation non gouvernementale (ONG) de protection de l'environnement Ecological Right (l'auteur de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que la Partie concernée ne se conformait pas aux dispositions de la Convention, parce qu'elle ne garantissait pas l'accès à la justice aux ONG de protection de l'environnement dans le cadre des évaluations de l'impact sur l'environnement concernant la mine à ciel ouvert du mont Amulsar.

2. Plus précisément, l'auteur de la communication affirmait que la Partie concernée ne respectait pas les obligations que lui impose l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec les articles 2 (par. 2 a)) et 6 (par. 2 c) et 8) ; et l'article 9 (par. 3), lu conjointement avec les articles 2 (par. 2 b)) et 3 (par. 1) de la Convention en ce qui concerne la mine à ciel ouvert du mont Amulsar.

3. À sa cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable¹.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

¹ ECE/MP.PP/C.1/2016/5, par. 58.



4. Le 27 septembre 2016, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.PP/2/Add.8), la communication a été transmise à la Partie concernée.
5. Le 28 février 2017, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
6. Le 21 mai 2017, l'auteur de la communication a soumis ses commentaires sur la réponse de la Partie concernée.
7. Le 23 mai 2018, à la demande du Comité, le secrétariat a écrit à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour leur demander s'ils jugeaient approprié, au vu de la teneur de la communication, que le Comité commence ses délibérations quant au fond sans procéder à une audition.
8. Le 8 juin 2018, l'auteur de la communication a indiqué qu'il jugeait approprié que le Comité commence ses délibérations quant au fond sans procéder à une audition.
9. La Partie concernée ne s'est pas prononcée sur la nécessité d'une audition, malgré plusieurs rappels.
10. À sa soixante-deuxième réunion (Genève, 5-9 novembre 2018), tenant compte de l'avis exprimé par l'auteur de la communication le 8 juin 2018 et de l'absence de réponse de la Partie concernée, le Comité a décidé de commencer ses délibérations sans tenir d'audition. À cette même réunion, il a confirmé la recevabilité de la communication et a décidé d'adresser des questions aux parties.
11. Le 14 octobre 2019, le Comité a adressé des questions aux parties en leur demandant une réponse écrite et en les invitant à fournir d'éventuelles autres observations écrites. Le 9 novembre 2019 et le 19 janvier 2020, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis leurs réponses aux questions du Comité.
12. Le 16 novembre 2020, le Comité a demandé à l'auteur de la communication de fournir des traductions en anglais des jugements pertinents avant le 23 novembre 2020. À la suite d'un rappel envoyé par le secrétariat, l'auteur de la communication a fourni une partie des traductions demandées le 23 janvier 2021.
13. Le 26 février 2021, la Partie concernée a fourni une traduction d'un passage qui avait été omis dans l'un des jugements que l'auteur de la communication avait transmis le 23 janvier 2021.
14. Le 11 juin 2021, le Comité a demandé à l'auteur de la communication de formuler des commentaires sur l'extrait traduit du jugement fourni par la Partie concernée le 26 février 2021 et d'expliquer pourquoi cet extrait avait été omis dans la traduction qu'il avait lui-même fournie. Le 13 juin 2021, l'auteur de la communication a soumis ses commentaires sur l'extrait fourni par la Partie concernée.
15. Le 14 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le même jour, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été transmis pour commentaires à la Partie concernée et à l'auteur de la communication. Tous deux ont été invités à faire parvenir leurs observations au plus tard le 23 juillet 2021.
16. Ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'ont envoyé de commentaires sur le projet de conclusions du Comité.
17. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée et l'a adoptée en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 24 juillet 2021. Il a décidé de les faire publier en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés²

A. Cadre juridique

Dispositions relatives aux procédures administratives

18. À l'article 3 (par. 1 et 2) de la loi sur les principes de l'administration et de la procédure administrative (loi sur la procédure administrative) le terme « administration » est défini comme s'entendant de toute activité des organes de l'État ayant une incidence externe et aboutissant à l'adoption d'un acte administratif ou normatif, ainsi que de toute action ou inaction ayant des conséquences concrètes pour des personnes³.

19. À l'article 59 (par. 1) de la loi sur la procédure administrative, un acte administratif est défini comme s'entendant d'une décision, d'un ordre, d'une injonction ou d'un autre acte juridique personnel ayant une incidence externe, qu'un organe administratif a adopté dans le domaine du droit public et qui vise à régler une question concrète et a pour objet de définir, modifier, supprimer ou reconnaître des droits ou des obligations s'appliquant à des personnes⁴.

20. Selon les dispositions de l'article 37 (par. 1) de la loi sur la procédure administrative, l'organe administratif est tenu d'examiner de manière exhaustive tous les éléments de preuve présentés dans le cadre de la procédure et d'évaluer les circonstances factuelles de l'espèce⁵.

Dispositions relatives aux activités minières

21. L'article 50 (par. 2) du Code minier de 2011 dispose qu'il est interdit d'exercer une activité minière en l'absence d'un projet d'exploitation dans lequel figurent les conclusions de l'expertise d'État requise⁶.

22. Le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles est l'organe chargé d'approuver ou de refuser en dernier lieu la délivrance des permis d'exploitation minière, en tenant compte, entre autres, des conclusions de l'expertise⁷.

23. Conformément à l'article 54 (par. 3) du Code minier, il faut, pour pouvoir exploiter une mine, disposer des quatre documents suivants : a) le permis d'exploitation ; b) le contrat minier ; c) l'acte de concession ; d) le projet d'exploitation, assorti de toutes les conclusions d'experts nécessaires. Conformément aux dispositions de l'article 7 (par. 1) du Code minier, tout projet d'exploitation doit être assorti des conclusions de trois types d'évaluation : une expertise géologique, une évaluation de l'impact sur l'environnement et une étude de la sécurité technique du projet. Un permis d'exploitation minière ne peut être délivré que si les trois évaluations concernant le projet ont abouti à des conclusions positives⁸.

Textes législatifs encadrant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise

24. La loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise (loi sur l'EIE), adoptée le 21 juin 2014, prévoit la possibilité pour le public de participer au processus décisionnel concernant certaines activités, y compris dans le cadre d'auditions. L'article 26 de la loi sur l'EIE dispose que, pour garantir la sensibilisation et la participation du public, les procédures d'évaluation et d'expertise doivent être annoncées et donner lieu à des débats. La loi dispose en outre que l'initiateur de la procédure et l'organe compétent doivent tenir

² Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

³ Réponse de la Partie à la communication, p. 5.

⁴ Ibid., p. 5 et 6.

⁵ Communication, annexe 1, p. 4.

⁶ Communication, p. 5 et annexe 6.

⁷ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 6 et 7.

⁸ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 1 et 2.

compte des commentaires et suggestions raisonnables faites par le public, ou donner des raisons valables de ne pas le faire⁹.

25. La réalisation de l'expertise est réglementée par la décision gouvernementale n° 399-N du 9 avril 2015 relative aux modalités de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (expertise) des documents fondamentaux et des activités prévues¹⁰.

26. Le Centre d'expertise pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, organe de l'État relevant du Ministère de la protection de la nature, est l'autorité chargée d'approuver les expertises environnementales d'État. Il est défini, dans la loi sur l'EIE, comme étant l'organe responsable sur le plan administratif. Si les conclusions de l'expertise ne sont pas positives, il est interdit d'accepter le document principal et d'entreprendre l'activité prévue¹¹.

27. La seule procédure prévoyant la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale d'État¹².

Dispositions particulières applicables aux activités susceptibles d'avoir une incidence sur le lac Sevan

28. Le lac Sevan, dont l'écosystème aquatique est spécialement préservé, est très protégé par la législation de la Partie concernée, notamment par la loi relative au lac Sevan¹³.

29. L'article 25 de la loi relative au lac Sevan, intitulé « Déclaration de l'impact sur l'environnement », dispose que les entreprises sont tenues de présenter ladite déclaration à l'organisme responsable avant d'entreprendre une activité économique ou d'introduire un changement de technologie. Dans un délai d'un mois, l'organisme responsable adopte une décision autorisant ou refusant l'activité économique concernée, en fonction des résultats de l'expertise réalisée conformément à la législation¹⁴.

30. Les articles 19 à 21 de la loi relative au lac Sevan instituent la Commission d'expertise pour la protection du lac Sevan (Commission du lac Sevan) en tant qu'organe relevant de l'Académie nationale des sciences¹⁵. Conformément à l'article 20 de ladite loi, la Commission est chargée de réaliser une expertise indépendante et professionnelle des programmes annuels et intégrés (rapports), ainsi que des documents élaborés par les organes habilités par l'État à mettre en œuvre les programmes ou les mesures prévues dans les rapports¹⁶. Elle est composée de neuf membres nommés par le Président de l'Académie nationale des sciences¹⁷.

31. Aux termes de l'article 7 (suivi et contrôle des programmes) de la loi relative à l'approbation des programmes annuels et intégrés de protection, reproduction, restauration et exploitation de l'écosystème du lac Sevan, l'organe responsable de la mise en œuvre des projets et du suivi des programmes est le Ministère de la protection de la nature. Le contrôle des programmes annuels et intégrés est effectué par l'Assemblée nationale de la République d'Arménie. L'expertise indépendante et professionnelle des programmes est réalisée par la Commission du lac Sevan. L'expertise ne prend pas en considération les résultats de la procédure de participation du public¹⁸.

Accès à la justice

32. Les articles 18 et 19 de la Constitution de la République d'Arménie disposent que s'il a été porté atteinte à leurs droits ou à leurs libertés, les personnes physiques ou morales

⁹ Réponse de la Partie à la communication, p. 2.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Communication, p. 2, 4 et 5 ; réponse de la Partie à la communication, p. 4 et 6.

¹² Communication, p. 5.

¹³ Ibid., p. 2 et annexe 6.

¹⁴ Communication, p. 5 et annexe 6.

¹⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 6. Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 2. Réponse de la Partie aux questions du Comité, p. 2.

¹⁶ Réponse de la Partie à la communication, p. 6 et 7.

¹⁷ Ibid., p. 7.

¹⁸ Ibid.

peuvent contester les décisions, actes ou omissions administratives du gouvernement central et des autorités locales et de leurs fonctionnaires dans le cadre d'une procédure administrative¹⁹.

33. L'article 3 (par. 1) du Code de procédure administrative dispose qu'une personne physique ou morale a qualité pour agir si elle estime qu'une décision, un acte ou une omission administrative du gouvernement central ou des autorités locales ou de leurs fonctionnaires a porté atteinte ou est susceptible de porter directement atteinte aux droits et libertés qui lui sont garantis par la Constitution, les traités internationaux, des lois nationales ou d'autres textes juridiques²⁰.

34. L'article 72 (par. 1, al. 1)) du Code de procédure administrative prévoit qu'un acte administratif peut être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant son entrée en vigueur. L'article 79 (par. 1, al. 6)) dispose que si ce délai a expiré et qu'aucune demande n'a été déposée aux fins de sa prolongation, le recours sera rejeté²¹.

B. Rappel des faits

35. En septembre 2012, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles a délivré les permis n^{os} SHATV28/24 et SHATV29/245 pour l'exploitation de la mine à ciel ouvert de quartzite aurifère du mont Amulsar.

36. Le 24 septembre 2014, la Commission du lac Sevan a émis des conclusions d'expertise positives pour l'extension de la mine à ciel ouvert de quartzite aurifère d'Amulsar à proximité du village de Gndevaz, en Arménie²². La mine est située dans le bassin d'alimentation du lac Sevan²³. L'extension proposée augmenterait la superficie de la mine à ciel ouvert de 153 hectares²⁴.

37. Le 17 octobre 2014, le Ministère de la protection de la nature a émis les conclusions d'expertise positives BP-76 concernant l'extension du projet minier²⁵.

38. Le 11 novembre 2014, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles a publié l'ordonnance n^o 188-A. Le 12 novembre 2014, le permis n^o SHATV28/24 a été modifié. Le 24 novembre 2014, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles a publié l'ordonnance n^o 286-A relative à l'extension de la zone d'exploitation minière et à l'extension du permis. En application de cette ordonnance, une nouvelle modification de la loi minière LV-245 a été adoptée le 25 novembre 2014, et le permis n^o SHATV29/245 a été une nouvelle fois modifié le 29 novembre 2014²⁶.

39. Le 2 avril 2015, plus de 10 membres de la communauté de Gndevaz et deux ONG de protection de l'environnement, dont l'auteur de la communication, ont contesté les conclusions d'expertise positives rendues par la Commission du lac Sevan le 24 septembre 2014 (requête n^o 1), les conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature le 17 octobre 2014 (requête n^o 2), ainsi que les ordonnances et les permis émis par le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles (requête n^o 3)²⁷.

40. Le 9 avril 2015, le tribunal administratif a rejeté le recours des demandeurs²⁸.

41. En ce qui concerne les requêtes n^{os} 1 et 2, le tribunal administratif a jugé que ni les conclusions de l'expertise réalisée par la Commission du lac Sevan ni les conclusions de

¹⁹ Communication, annexe 1, p. 2.

²⁰ Ibid.

²¹ Extrait du jugement du tribunal administratif du 9 avril 2015, fourni par la Partie concernée le 26 février 2021, p. 1.

²² Communication, p. 2, annexe 1, p. 1 et 2. Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

²³ Communication, p. 6.

²⁴ Communication, annexe 5.

²⁵ Communication, p. 2, annexe 1, p. 2. Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

²⁶ Communication, annexe 1, p. 2.

²⁷ Communication, p. 2. Réponse de la Partie à la communication, p. 1. Réponse de la Partie aux questions du Comité, 19 janvier 2020, p. 1.

²⁸ Communication, p. 3. Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

l'expertise environnementale émises par le Ministère de la protection de la nature ne constituaient des actes administratifs portant directement atteinte aux droits de personnes. Il s'agissait de « conclusions d'experts » au sens de l'article 45 de la loi sur la procédure administrative, qui pouvaient, à ce titre, être considérées comme des éléments à examiner dans le cadre de la procédure administrative et du litige portant sur d'autres actes administratifs, tels que les licences ou les permis d'exploitation, conformément à l'article 42 de ladite loi. Toutefois, selon le tribunal, ces conclusions d'experts n'ont en elles-mêmes aucune conséquence juridique pour les personnes. Dans ces circonstances, le tribunal a conclu que les conclusions des experts ne portaient pas atteinte aux droits de personnes, puisque la décision de délivrer le permis d'exploitation minière n'était pas conditionnée par ces conclusions²⁹. Ainsi, la légalité des conclusions de l'expertise ne pouvait pas, en soi, être examinée par le tribunal mais pouvait être considérée comme un élément à examiner dans le cadre d'une action visant à contester les permis d'exploitation³⁰.

42. En ce qui concerne la requête n° 3, le tribunal administratif a rejeté le recours déposé par la partie demanderesse au sujet des permis au motif que la requête n'avait été déposée que le 2 avril 2015, soit près de cinq mois après la délivrance du permis, et qu'aucune demande n'avait été présentée pour prolonger le délai initial. Les demandeurs ne s'étaient par ailleurs pas acquittés de la taxe d'État exigée³¹.

43. Le 27 avril 2015, les demandeurs ont fait appel du jugement du tribunal administratif devant la Cour d'appel administrative. Dans son arrêt du 12 juin 2015, la Cour a rejeté le recours, confirmant le jugement du tribunal de première instance³².

44. Le 23 juin 2015, les demandeurs ont saisi la Cour de cassation, qui a jugé le recours non recevable le 22 juillet 2015³³.

45. Depuis le mois de janvier 2020, le permis d'exploitation de la mine à ciel ouvert du mont Amulsar, délivré le 26 septembre 2012 par le Ministère de l'administration du territoire et des infrastructures sous le n° SHATV-28/245, est légalement valide. Tous les permis nécessaires à l'exploitation de la mine ont été accordés³⁴.

C. Recours internes et recevabilité

46. L'auteur de la communication, mentionnant le fait qu'il a mené la procédure jusqu'à la Cour de cassation, affirme avoir épuisé les recours internes (voir par. 39 à 44 ci-dessus). Il signale qu'aucun autre recours ou mécanisme international n'a été utilisé en ce qui concerne les violations de la Convention alléguées dans la communication³⁵.

47. La Partie concernée n'affirme pas que l'auteur de la communication n'a pas épuisé les recours internes.

D. Questions de fond

Article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 a))

48. L'auteur de la communication affirme que l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 a)) de la Convention, a été violé parce que le tribunal administratif a jugé que les conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature

²⁹ Communication, annexe 1, p. 4.

³⁰ Communication, p. 3. Réponse de la Partie à la communication, p. 1. Commentaires de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie à la communication, 21 mai 2017, p. 1.

³¹ Extrait du jugement du tribunal administratif du 9 avril 2015, fourni par la Partie concernée le 26 février 2021, p. 1 à 3.

³² Communication, p. 3. Réponse de la Partie à la communication, p. 1.

³³ Ibid.

³⁴ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 1 et 2.

Réponse de la Partie aux questions du Comité, 19 janvier 2020, p. 1, 2 et 4.

³⁵ Communication, p. 4.

ne constituaient pas l'« acte administratif final »³⁶. Il fait observer que, conformément à la législation et à la pratique de la Partie concernée, la procédure finale d'EIE est l'expertise environnementale d'État et les conclusions d'expertise positives émises par le Ministère de la protection de la nature. L'auteur de la communication indique que le Ministère de la protection de la nature est le seul organisme public chargé de la politique environnementale et de la prise de décisions ou de la participation du public en la matière. Il affirme que si l'on en croit le jugement du tribunal, le Ministère de la protection de la nature n'est pas une autorité publique et ses conclusions d'expertise positives ne constituent pas un acte juridiquement contraignant, mais sont un simple avis d'experts³⁷.

49. Bien qu'elle ne réponde pas expressément aux griefs de l'auteur de la communication concernant l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 a)), la Partie concernée confirme que le tribunal administratif, la Cour d'appel et la Cour de cassation ont tous trois estimé que les conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature ne constituaient pas un acte administratif et ne pouvaient donc pas, à ce titre, être contestées devant un tribunal. Elle précise que les conclusions d'expertise émises par le Ministère de la protection de la nature ne constituent pas un acte administratif au sens des articles 3 (par. 1 et 2) et 59 de la loi sur la procédure administrative (voir par. 18 et 19 ci-dessus), bien que ces conclusions soient approuvées par un organisme d'État, à savoir le Ministère de la protection de la nature³⁸.

50. Tout en admettant que, si les conclusions de l'expertise ne sont pas positives, il est interdit d'accepter le document principal et d'entreprendre l'activité prévue³⁹, la Partie concernée fait observer que des conclusions d'expertise ne constituent pas un acte administratif ou normatif au sens de l'article 3 (par. 1 et 2) de la loi sur la procédure administrative (voir par. 18 ci-dessus).

51. La Partie concernée affirme que sa législation prévoit le contrôle juridictionnel des conclusions d'expertise dans le cadre du contrôle juridictionnel du permis accordé, et que l'évaluation des conclusions d'expertise en tant qu'éléments de preuve dans une procédure est le mécanisme permettant à l'État d'assurer le contrôle de la légalité des conclusions. Elle souligne que le tribunal peut ainsi apprécier la légalité des conclusions d'expertise tant du point de vue du fond que de celui de la procédure⁴⁰.

52. Enfin, la Partie concernée fait observer qu'il serait plus efficace de contester les conclusions d'expertise en même temps que la « décision finale », soit le permis accordé⁴¹. À cet égard, la Partie concernée rappelle que dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie)⁴², le Comité a estimé que le fait que des conclusions d'expertise ne soient pas soumises à un examen indépendant ne constituait pas une violation de l'article 9 (par. 2 et 3), puisque le public avait la possibilité de faire évaluer les conclusions d'expertise en contestant la décision adoptée au sujet du projet⁴³.

Article 9 (par. 2), lu conjointement l'article 6 (par. 2 c))

53. L'auteur de la communication avance que l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 6 (par. 2 c)) a été violé par la décision du tribunal administratif selon laquelle les conclusions d'expertise positives du Ministère de la protection de la nature ne constituent pas « l'acte final », la légalité de ces conclusions ne peut pas être contestée en justice⁴⁴. Il rappelle que, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/37 (Biélorus)⁴⁵, le Comité a estimé que la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (OVOS) et l'expertise environnementale d'État devaient être considérées conjointement comme un

³⁶ Ibid., p. 7.

³⁷ Ibid.

³⁸ Réponse de la Partie à la communication, p. 1, 5 et 6.

³⁹ Ibid., p. 4.

⁴⁰ Ibid., p. 6.

⁴¹ Ibid.

⁴² ECE/MP.PP/C.1/2013/4.

⁴³ Communication, p. 6.

⁴⁴ Ibid., p. 7.

⁴⁵ ECE/MP.PP/2011/11/Add.2.

processus décisionnel impliquant une forme de procédure d'EIE, et que les conclusions de l'expertise environnementale d'État devaient être considérées comme une décision d'autoriser ou non une activité⁴⁶.

54. La Partie concernée ne répond pas expressément aux allégations soulevées par l'auteur de la communication au titre de l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 6 (par. 2 c)). Toutefois, il peut être considéré que les observations qu'elle formule aux paragraphes 49 à 52 ci-dessus répondent à ces allégations.

Article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 6 (par. 8)

55. L'auteur de la communication avance que l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 6 (par. 8), de la Convention, a été violé par la décision du tribunal administratif selon laquelle les demandeurs n'avaient pas qualité pour contester les conclusions d'expertise positives BP-76 émises par le Ministère de la protection de la nature. Il affirme que le fait que les autorités doivent examiner rigoureusement les résultats de la procédure de participation du public et en tenir compte dans le cadre du processus décisionnel, de la formulation des politiques et de l'élaboration des lois est un aspect essentiel de la Convention⁴⁷.

56. L'auteur de la communication allègue que le public concerné a estimé que ses commentaires et préoccupations n'avaient pas été dûment pris en compte par les autorités publiques responsables du processus décisionnel en matière d'environnement concernant le projet et a, par conséquent, intenté une action en justice contre les résultats des conclusions d'expertise positives du Ministère de la protection de la nature. Il fait observer qu'en rejetant le recours des demandeurs, le tribunal administratif a nié la possibilité de protéger la position du public concerné quant à la recevabilité et au sérieux des commentaires présentés aux autorités publiques dans le cadre du projet⁴⁸.

57. La Partie concernée ne répond pas aux allégations soulevées par l'auteur de la communication au titre de l'article 9 (par. 2), lu conjointement avec l'article 6 (par. 8).

Article 9 (par. 3), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 b))

58. L'auteur de la communication affirme que l'article 9 (par. 3), lu conjointement avec l'article 2 (par. 2 b)) a été violé par le refus opposé aux demandeurs quant à leur qualité pour contester les conclusions positives rendues par la Commission du lac Sevan concernant l'impact du projet sur le lac. Il fait observer que la Commission doit rendre une décision pour qu'une activité proposée puisse être menée si cette dernière concerne la zone d'application de la loi relative au lac Sevan. Il souligne que le projet est mené dans le bassin d'alimentation du lac Sevan, cas prévu à l'article 3 de la loi sur le lac Sevan, et que la Commission était tenue d'adopter une décision autorisant ou refusant le projet en vertu de l'article 25 de ladite loi⁴⁹. Il affirme que, si la Commission du lac Sevan avait rendu des conclusions négatives concernant l'impact de la mine à ciel ouvert du mont Amulsar sur le lac Sevan, le permis d'exploitation de la mine aurait dû être refusé⁵⁰.

59. L'auteur de la communication fait observer que la Commission est une « autorité publique » au sens de l'article 2 (par. 2) de la Convention, puisqu'elle est considérée comme l'organe de l'État ayant compétence en vertu de la loi pour prendre des décisions autorisant ou refusant des projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'écosystème du lac Sevan, en s'appuyant sur une évaluation de l'impact sur l'environnement. Il fait également observer que les conclusions d'expertise de la Commission ont la même valeur juridique que toutes les autres conclusions d'experts requises pour l'octroi de permis conformément au Code minier et, qu'à ce titre, les conclusions d'expertise positives de la Commission font partie des

⁴⁶ Communication, p. 7.

⁴⁷ Ibid., p. 6.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 2.

documents requis pour l'octroi du permis d'exploitation de la mine à ciel ouvert du mont Amulsar⁵¹.

60. L'auteur de la communication affirme que la législation ne régleme pas directement la procédure de participation du public pour ce qui est du processus décisionnel de la Commission du lac Sevan. L'avis de la Commission n'a pas non plus, selon lui, d'incidence sur les conclusions d'expertise positives finales du Ministère de la protection de la nature, car le Ministère n'a pas à tenir compte des conclusions de la Commission, ni à s'y référer⁵².

61. L'auteur de la communication fait observer qu'il existe, dans la région du lac Sevan, plus de 40 communautés qui pourraient être directement touchées par tout impact sur l'écosystème du lac. Il indique qu'avec ses 35 milliards de mètres cubes d'eau douce et son écosystème unique, le lac est d'une importance vitale pour le pays et la région du Caucase. Il affirme qu'aucune des communautés concernées n'a participé au processus décisionnel, alors que la décision de la Commission devrait être fondée sur l'évaluation et l'examen de l'impact sur les communautés et des incidences générales du projet⁵³.

62. L'auteur de la communication soutient que, compte tenu de ce qui précède et du fait que la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement est assurée dans le cadre de la procédure d'EIE, les conclusions d'expertise de la Commission du lac Sevan devraient garantir la pleine participation du public, puisque les décisions de la Commission visent à déterminer si des activités industrielles pouvant avoir des incidences sur le lac Sevan peuvent être entreprises⁵⁴.

63. La Partie concernée affirme que, conformément à la loi relative au lac Sevan, la Commission est une structure relevant de l'Académie nationale des sciences⁵⁵. Elle ajoute que cette structure est chargée de réaliser une expertise indépendante et professionnelle des programmes intégrés et annuels (rapports), ainsi que des documents élaborés par les organes habilités par l'État à mettre en œuvre des programmes ou à élaborer des rapports. Elle fait observer que la Commission est une structure distincte au sein d'un organe de l'État et qu'elle est dépourvue de responsabilité individuelle⁵⁶. Elle affirme que le statut juridique de la Commission du lac Sevan et de ses conclusions d'expertise diffère sensiblement de celui du centre d'expertise EIE du Ministère de la protection de la nature et de ses conclusions d'expertise tel qu'il est défini par la loi sur l'EIE⁵⁷. Elle soutient notamment que l'organe responsable visé à l'article 25 de la loi relative au lac Sevan est le Ministère de la protection de la nature (voir par. 29 ci-dessus)⁵⁸.

64. La Partie concernée fait en outre observer que les articles 19 à 21 de la loi relative au lac Sevan n'énoncent pas explicitement le caractère impératif des conclusions de la Commission, et souligne qu'en l'espèce le tribunal administratif a considéré que les conclusions de la Commission, tout comme les conclusions de l'expertise environnementale, constituaient des avis d'experts au sens de l'article 45 de la loi sur la procédure administrative (voir par. 41 ci-dessus)⁵⁹.

65. La Partie concernée indique que, conformément à l'article 20 de la loi relative au lac Sevan, la Commission effectue des expertises « préliminaires » et « finales », mais qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur l'approbation des programmes annuels et intégrés de protection, reproduction, restauration et exploitation de l'écosystème du lac Sevan, l'organe responsable de la mise en œuvre des projets est le Ministère de la protection de la nature. Elle soutient que la Commission effectue une étude professionnelle indépendante et rend ses

⁵¹ Communication, p. 7 ; réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 3.

⁵² Communication, p. 8.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Réponse de la Partie à la communication, p. 6.

⁵⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁵⁷ Ibid., p. 6.

⁵⁸ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 19 janvier 2020, p. 2.

⁵⁹ Ibid., p. 1.

conclusions, qui ne sont pas contraignantes pour les décideurs et ne déterminent pas l'issue du projet, mais ont simplement un caractère informatif⁶⁰.

66. La Partie concernée confirme que les résultats de la procédure de participation du public ne sont pas inclus dans les conclusions d'expertise de la Commission du lac Sevan⁶¹.

67. La Partie concernée indique que, lorsqu'elle rend des conclusions d'expertise, la Commission du lac Sevan ne se prononce pas sur la possibilité d'autoriser une activité, mais sur le bien-fondé du projet. La décision d'autoriser ou non le projet est prise par l'organe responsable (le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles), qui tient compte des conclusions de la Commission, entre autres éléments⁶².

68. La Partie concernée soutient que les conclusions d'expertise de la Commission du lac Sevan peuvent être réexaminées dans le cadre de la contestation de la décision finale de l'organe responsable devant les tribunaux⁶³.

Article 3 (par. 1)

69. L'auteur de la communication affirme que ses allégations, telles que résumées ci-dessus, mettent en évidence l'existence de problèmes systémiques dans la pratique judiciaire de la Partie concernée. Il soutient que la violation de l'article 9 (par. 3), lu conjointement avec l'article 3 (par. 1), est un problème récurrent dans la pratique judiciaire de la Partie concernée. Il fait observer que, depuis que la Partie concernée a ratifié la Convention en 2001, trois communications portant sur le non-respect de différentes dispositions de la Convention ont été soumises, et que dans les trois affaires, le Comité a conclu au non-respect des dispositions. À cet égard, l'auteur de la communication fait précisément référence aux conclusions du Comité relatives aux communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62, qui visent toutes la Partie concernée. L'auteur de la communication affirme qu'aucun progrès substantiel n'a été fait et que les mêmes violations se reproduisent, ce qui, en conséquence, entraîne une violation de l'article 3 (par. 1)⁶⁴.

70. L'auteur de la communication fait observer que, comme il est indiqué dans le document intitulé « La Convention d'Aarhus : Guide d'application »⁶⁵, les Parties doivent non seulement veiller à ce que toute la législation pertinente soit, telle qu'elle est libellée, précise et compatible avec les dispositions de la Convention, mais aussi se prémunir contre l'application incohérente de cette législation par les autorités publiques ou contre des décisions incohérentes rendues par les instances administratives ou judiciaires, en prenant des mesures pour faire en sorte que de telles instances interprètent et appliquent la législation pertinente d'une manière précise, transparente et cohérente. Il souligne que, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique)⁶⁶, le Comité a rappelé l'obligation énoncée à l'article 3 (par. 1) et a souligné que l'indépendance du pouvoir judiciaire ne pouvait être invoquée par une Partie comme excuse pour ne pas prendre les mesures nécessaires. À cet égard, l'auteur de la communication allègue que sa communication met en évidence un problème fondamental de non-respect récurrent et total des dispositions de la Convention par la Partie concernée, qui se traduit par une ignorance absolue des règles de la Convention de la part de l'autorité judiciaire⁶⁷.

71. La Partie concernée soutient que sa législation est pleinement conforme à la Convention⁶⁸.

⁶⁰ Réponse de la Partie à la communication, p. 7.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Communication, p. 8 et 9 ; réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 3.

⁶⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.II.E.3.

⁶⁶ ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2.

⁶⁷ Communication, p. 9 et 10.

⁶⁸ Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 7.

III. Examen et évaluation par le Comité

72. L'Arménie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 1^{er} août 2001. La Convention est entrée en vigueur pour l'Arménie le 30 octobre 2001.

Recevabilité

73. La communication concerne principalement le refus présumé de reconnaître la capacité de l'auteur de la communication et d'autres personnes de contester les permis d'exploitation et les conclusions d'expertise se rapportant aux extensions de la mine à ciel ouvert du mont Amulsar accordées en novembre 2014. L'auteur de la communication a largement utilisé les voies de recours internes pour contester ces extensions, y compris une procédure de recours devant la Cour de cassation.

74. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

75. Le Comité conclut que la communication est recevable.

Article 9 (par. 2 et 3) – observations générales

76. L'auteur de la communication allègue le non-respect de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention en ce qui concerne trois types de décision : a) les conclusions d'expertise positives rendues par la Commission du lac Sevan le 24 septembre 2014 ; b) les conclusions d'expertise positives BP-76 rendues par le Ministère de la protection de la nature le 17 octobre 2014 ; c) les extensions du permis d'exploitation accordées en novembre 2014.

77. Lorsqu'il évalue le respect par la Partie concernée des dispositions de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne chacune de ces décisions, le Comité prend en considération la situation générale en matière d'accès à la justice, compte tenu de l'objectif, également reflété dans le préambule de la Convention, selon lequel le public, y compris les organisations, doivent avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée⁶⁹.

78. En outre, lorsqu'il évalue l'accès à la justice en ce qui concerne les différents types de décision, à savoir, dans le cas présent, les conclusions d'expertise positives rendues par la Commission du lac Sevan et les conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature, le Comité garde à l'esprit que la question de savoir si une décision devrait pouvoir être contestée au titre de l'article 9 est déterminée par les fonctions et les effets juridiques de la décision, et non par la désignation de la décision dans le droit national⁷⁰.

Article 9 (par. 2)

Décision, acte ou omission visés à l'article 6 de la Convention

79. En application de l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention, chaque Partie doit appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non les activités proposées énumérées à l'annexe I de la Convention. Le paragraphe 16 de l'annexe I de la Convention s'applique aux carrières et aux exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe I, toute modification ou extension des activités qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils énoncés dans ladite annexe est régie par l'article 6 (par. 1 a)).

80. Les extensions de l'exploitation minière du mont Amulsar accordées en novembre 2014, que l'auteur de la communication cherche à contester dans cette affaire, ont étendu la zone d'exploitation à ciel ouvert de 153 hectares, ce qui dépasse nettement le seuil de 25 hectares fixé au paragraphe 22 de l'annexe I de la Convention. Les décisions d'extension

⁶⁹ Convention, dix-huitième alinéa du préambule. Voir aussi les conclusions concernant la communication ACCC/C/2006/18 (Danemark), (ECE/MP.PP./2008/5/Add.4), par. 30.

⁷⁰ Voir les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2005/11 (Belgique), ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2, par. 29, et les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie), ECE/MP.PP/2008/5/Add.6, par. 57.

de la mine prises en novembre 2014 relèvent donc des dispositions de l'article 6 (par. 1 a)) et, partant, des dispositions de l'article 6.

81. Aux termes de l'article 9 (par. 2) les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir doivent pouvoir former un recours pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6. En conséquence, les membres du public concerné ayant un intérêt suffisant pour agir étaient en droit de former un recours pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions de novembre 2014 autorisant l'extension de la mine du mont Amulsar.

Conclusions d'expertise positives BP-76 rendues par le Ministère de la protection de la nature le 17 octobre 2014

82. En application de l'article 54 (par. 3) du Code minier (voir par. 23 ci-dessus), il faut, pour pouvoir exploiter une mine, disposer des quatre documents suivants : a) le permis d'exploitation ; b) le contrat minier ; c) l'acte de concession ; d) le projet d'exploitation, assorti de toutes les conclusions d'experts nécessaires. Conformément aux dispositions de l'article 7 (par. 1) du Code minier, tout projet d'exploitation doit être assorti des conclusions de trois types d'évaluation : une expertise géologique, une évaluation de l'impact sur l'environnement et une étude de la sécurité technique du projet. Un permis d'exploitation minière ne peut être délivré que si les trois évaluations concernant le projet ont abouti à des conclusions positives⁷¹.

83. Le Comité considère que le permis d'exploitation minière et les conclusions d'expertise font partie du processus décisionnel à plusieurs niveaux engagé aux fins de l'autorisation d'une activité visée à l'article 6. La légalité de chacun de ces « documents » quant au fond et à la procédure doit donc faire l'objet d'un examen au titre de l'article 9 (par. 2) de la Convention. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 84 ci-dessous, cela ne signifie pas qu'il faille que chaque « document » puisse être contesté individuellement. Aux fins de l'application de l'article 9 (par. 2), il suffit que la légalité de chacun de ces « documents » quant au fond et à la procédure puisse être examinée dans le cadre de l'examen du permis d'exploitation minière lui-même.

84. À ce propos, le Comité rappelle les conclusions qu'il a rendues au sujet de la communication ACCC/C/2011/58 (Bulgarie), dans lesquelles il a estimé que :

Si les activités énumérées à l'annexe I de la Convention sont autorisées par un certain nombre de décisions prises à plusieurs niveaux, il n'est peut-être pas nécessaire de permettre aux membres du public concerné de contester séparément chacune de ces décisions dans le cadre d'une procédure judiciaire indépendante. Par conséquent, si une ou plusieurs décisions ont un caractère préliminaire et sont d'une manière ou d'une autre intégrées dans une décision ultérieure, une Partie peut rester en conformité avec la Convention si la décision précédente est susceptible d'un contrôle juridictionnel suite à un recours formé contre la décision finale⁷².

85. Le Comité considère par conséquent que le fait que les conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature ne puissent pas être réexaminées séparément ne constitue pas en soi un non-respect des dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention, à condition que les membres du public aient réellement la possibilité de contester ces conclusions, soit en même temps que toute décision ultérieure, soit en même temps que la décision finale/le permis final (en l'espèce, les extensions de permis d'exploitation minière accordées en novembre 2014).

Conclusions positives rendues par la Commission du lac Sevan le 24 septembre 2014

86. En application de l'article 25 de la loi relative au lac Sevan, les entreprises sont tenues de présenter une déclaration à l'organe responsable avant d'entreprendre une activité économique ou d'introduire un changement de technologie. Dans un délai d'un mois,

⁷¹ Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 9 novembre 2019, p. 1 et 2.

⁷² ECE/MP.PP/C.1/2013/4, par. 77.

l'organisme responsable adopte la décision d'autorisation ou de refus de l'activité économique, en fonction des résultats de l'expertise réalisée conformément à la législation⁷³.

87. Compte tenu de la disposition ci-dessus, le Comité considère que les conclusions positives de la Commission du lac Sevan sont une condition préalable obligatoire pour que puisse être entreprise une activité relevant de l'article 25 de la loi relative au lac Sevan. Ainsi, tout comme pour chacun des documents énumérés à l'article 54 (par. 3) du Code minier, les conclusions positives sont une condition préalable obligatoire pour qu'une activité relevant de l'article 25 de la loi relative au Lac Sevan puisse être entreprise et doivent donc être considérées comme faisant partie intégrante du processus décisionnel à plusieurs niveaux engagé aux fins de l'autorisation d'une activité visée à l'article 6.

88. Cela ne signifie pas pour autant que les conclusions positives de la Commission du lac Sevan doivent faire l'objet d'un recours individuel au titre de l'article 9 (par. 2). Aux fins de l'application de l'article 9 (par. 2), il suffit que la légalité de chacun de ces « documents » quant au fond et à la procédure puisse être examinée dans le cadre d'une contestation des extensions du permis d'exploitation minière elles-mêmes.

Extensions du permis d'exploitation minière accordées en novembre 2014

89. Comme indiqué au paragraphe 34 ci-dessus, l'article 72 (par. 1, al. 1)) du Code de procédure administrative prévoit qu'un acte administratif peut être contesté devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant son entrée en vigueur. L'article 79 (par. 1, al. 6)) dispose que si ce délai a expiré et qu'aucune demande n'a été déposée aux fins de sa prolongation, le recours sera rejeté.

90. Les extensions de permis d'exploitation minière en cause sont entrées en vigueur en novembre 2014. En application de l'article 72 (par. 1, al. 1)) du Code de procédure administrative, tout recours concernant ces permis aurait donc dû être déposé au tribunal administratif en janvier 2015 au plus tard. S'il n'était pas possible de respecter ce délai, une demande de prolongation du délai de recours aurait dû être déposée, conformément à l'article 79 (par. 1, al. 6)) du Code.

91. Dans son jugement du 9 avril 2015, le tribunal administratif a rejeté le recours introduit par les demandeurs au sujet des permis, au motif qu'il n'avait été déposé que le 2 avril 2015, soit près de cinq mois après la délivrance du permis, et qu'aucune demande de prolongation du délai n'avait été présentée. Le tribunal a de plus déclaré que les demandeurs n'avaient pas fourni de documents prouvant qu'ils s'étaient acquittés de la taxe d'État exigée⁷⁴.

92. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que l'auteur de la communication n'a pas démontré que, s'il avait déposé son recours au tribunal administratif en temps voulu et payé la taxe d'État requise, il n'aurait en fait pas été en droit de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des extensions de permis accordées en novembre 2014 et, à travers elles, la légalité des conclusions d'expertise positives rendues par le Ministère de la protection de la nature et la Commission du lac Sevan.

93. Pour cette raison, le Comité conclut que les allégations de l'auteur de la communication selon lesquelles la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention ne sont pas fondées.

94. Le Comité se déclare par ailleurs vivement préoccupé par le fait que les parties du jugement rendu par le tribunal administratif le 9 avril 2015 dans lesquelles il est précisé que le tribunal a rejeté le recours des demandeurs concernant les extensions du permis d'exploitation accordées en novembre 2014 parce que ce recours avait été déposé après l'expiration du délai et parce les demandeurs n'avaient pas apporté la preuve qu'ils s'étaient acquittés de la taxe d'État requise, aient été omises dans la traduction anglaise du « texte

⁷³ Communication, p. 5 et annexe 6.

⁷⁴ Extrait du jugement du tribunal administratif du 9 avril 2015, fourni par la Partie concernée le 26 février 2021, p. 1 à 3.

intégral » du jugement que l'auteur de la communication a fournie au Comité⁷⁵. Cette omission s'est produite alors que le Comité avait clairement et expressément demandé à l'auteur de la communication de fournir une traduction anglaise de « l'intégralité du jugement »⁷⁶. De plus, dans le courriel qui accompagnait le jugement incomplet, l'auteur de la communication a expressément indiqué que le document joint était bien le « texte intégral » du jugement⁷⁷. Le Comité rappelle sans ambiguïté qu'il est essentiel, pour l'intégrité du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention, que toutes les personnes qui s'adressent au Comité, qu'il s'agisse de Parties, d'auteurs de communications ou d'observateurs, agissent à tout moment de bonne foi et en toute transparence dans leurs relations avec le Comité.

Article 9 (par. 3) – Conclusions positives de la Commission du lac Sevan

95. L'auteur de la communication fait observer que le rejet du recours qu'il a formé pour contester les conclusions d'expertise positives rendues par la Commission du lac Sevan constitue une violation de l'article 9 (par. 3) de la Convention. Sans examiner la question de savoir si les conclusions positives rendues par la Commission du lac Sevan constituent effectivement un acte relevant du champ d'application de l'article 9 (par. 3) de la Convention, le Comité considère que l'auteur de la communication ayant introduit le recours après l'expiration du délai et sans avoir apporté la preuve qu'il s'était acquitté de la taxe d'État requise, ses allégations selon lesquelles la Partie concernée a contrevenu aux dispositions de l'article 9 (par. 3) de la Convention ne sont pas fondées.

IV. Conclusion

96. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut qu'en l'espèce la Partie concernée n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 9 (par. 2 et 3) de la Convention.

⁷⁵ Courriel de l'auteur de la communication, auquel est joint le jugement rendu par le tribunal administratif le 9 avril 2015, 23 janvier 2021.

⁷⁶ Demande adressée à l'auteur de la communication par le Comité, dans laquelle ce dernier prie l'auteur de la communication de bien vouloir lui fournir des traductions en anglais des jugements pertinents, 16 novembre 2020.

⁷⁷ Courriel de l'auteur de la communication, auquel est joint le jugement rendu par le tribunal administratif le 9 avril 2015, 23 janvier 2021.